

VILLE DE MÉTIS-SUR-MER
PROVINCE DE QUÉBEC

SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 15 DÉCEMBRE 2011

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire tenue le jeudi 15 décembre 2011 à la salle du conseil, 138 Principale, Métis-sur-Mer, à compter de 19 h 00.

Présents sont Mesdames les Conseillères June Smith, Lysanne Desrosiers, Rita D. Turriff et Messieurs les Conseillers Raynald Banville et Stéphane Dion, formant quorum sous la présidence du Maire, Monsieur Jean Pierre Pelletier.

Sont aussi présents, Monsieur Stéphane Marcheterre, Directeur Général et secrétaire-trésorier et M. Gaétan Cayouette, Assistant secrétaire-trésorier.

RÉSOLUTION #11-12-218
OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme la Conseillère Rita D. Turriff et résolu à l'unanimité que l'assemblée spéciale du conseil de la Ville de Métis-sur-Mer soit ouverte à 19 h 00.

RÉSOLUTION #11-12-219
ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme la Conseillère Lysanne Desrosiers et majoritairement résolu que la Ville de Métis-sur-Mer adopte l'ordre du jour suivant pour la séance :

- 1- Ouverture
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3- Lecture du projet de budget 2012
- 4- Période de questions portant sur le budget 2012
- 5- Adoption du projet de budget 2012
- 6- Levée de l'assemblée.

4- La période de questions a débuté à 19 h 25 et s'est terminée à 19 h 55.

5- Adoption du règlement #11-60

RÉSOLUTION #11-12-220
ADOPTION DU RÈGLEMENT # 11-60

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTIS-SUR-MER

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 11-60

CONCERNANT :

- 1. LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2012, ET**
- 2. L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES, DES TAXES DE SERVICES ET LES TARIFS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2012.**

Considérant qu'avis de motion concernant le présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Métis-sur-Mer tenue le 7 novembre 2011;

Il est proposé par M. le Conseiller Raynald Banville et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1
OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'affecter les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, aux dépenses d'opération, pour voir aux améliorations et pour faire face aux obligations de la Ville de Métis-sur-Mer pour l'année financière 2012.

**ARTICLE 2
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2012**

Les recettes, ainsi que les dépenses prévues pour l'année financière 2012 sont chacune évaluées à 1 155 657.00 \$ et sont détaillées à l'annexe « A » faisant partie intégrale de ce règlement.

**ARTICLE 3
TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES**

La taxe foncière générale ordonnée et imposée par le présent règlement pour défrayer l'ensemble des dépenses pour l'éclairage public, pour l'entretien et l'amélioration des chemins, pour le service de la Sûreté du Québec et pour défrayer la balance de la dépense en administration générale qui n'est pas couverte par d'autre revenu prévisible, est et sera de 0.90548 \$ pour chaque cent (100.00 \$) dollars de biens imposables dont la valeur apparaît au rôle d'évaluation en vigueur dans la Ville pour 2012.

Le taux de taxe relatif à chacune des dépenses ci-dessus mentionnées est indiqué à l'annexe « B » faisant partie intégrale de ce règlement.

**ARTICLE 4
TAXE DE SECTEUR : PURIFICATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU
(FONCTIONNEMENT) ET ÉGOUTS**

La taxe ordonnée et imposée par le présent règlement pour défrayer la dépense reliée au fonctionnement des systèmes de purification et de distribution de l'eau potable est et sera de 311.00 \$ par unité et compte tenu des exceptions indiquées aux tableaux 1 et 2 de l'annexe « C » qui fait partie intégrale de ce règlement.

La taxe ordonnée et imposée par le présent règlement pour défrayer la dépense reliée au fonctionnement du réseau d'égouts du secteur Les Boules est et sera de 38.00 \$ par unité, excluant les terrains vacants.

Par unité, on entend:

CATÉGORIES

CATÉGORIE "A": RÉSIDENTIEL

NOMBRE D'UNITÉS

POUR CHAQUE RÉSIDENCE OU UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIELLE	1,00
TERRAIN VACANT	0,50
POUR CHAQUE CHALET	1,00

**CATÉGORIE "B": HÉBERGEMENT
ET RESTAURATION**

NOMBRE D'UNITÉS

HÔTELS ET MOTELS: TARIF DE BASE	1,25
PLUS: PAR CABINE OU UNITÉ DE MOTEL OU CHAMBRE D'HÔTEL AVEC SALLE À MANGER OU	0,25

RESTAURANT	0,50
MAISON DE CHAMBRE ET/OU PENSION TARIF DE BASE	1,50
CHAQUE CHAMBRE ADDITIONNELLE	0,10
CASSE-CROÛTE, RESTAURANT, SALON DE THÉ AVEC OU SANS BOUTIQUE OU ATELIER D'ART	1,50

CATÉGORIE "C": ALIMENTATION

NOMBRE D'UNITÉS

ÉPICERIE AVEC BOUCHERIE	1,75
DÉPANNEUR	1,25
BOUCHERIE OU CENTRE DE DÉPEÇAGE	1,25

CATÉGORIE "D": STATION-SERVICE ET GARAGES

NOMBRE D'UNITÉS

STATION-SERVICE AVEC DÉPANNEUR	1,75
GARAGE D'UN ENTREPRENEUR GÉNÉRAL	1,50

CATÉGORIE « E » : ATELIERS ET USINES

NOMBRE D'UNITÉS

USINE DE FABRICATION DE PLANCHERS	
1 À 9 EMPLOYÉS	2.5
10 À 18 EMPLOYÉS	3.5
19 À 27 EMPLOYÉS	4.5
28 À 36 EMPLOYÉS	5.5
37 À 45 EMPLOYÉS	6.5
46 À 54 EMPLOYÉS	7.5
55 À 63 EMPLOYÉS	8.5
64 À 72 EMPLOYÉS	9.5
73 À 81 EMPLOYÉS	10.5
82 À 90 EMPLOYÉS	11.5
91 À 99 EMPLOYÉS	12.5
100 À 108 EMPLOYÉS	13.5
109 À 117 EMPLOYÉS	14.5
118 À 126 EMPLOYÉS	15.5
127 À 135 EMPLOYÉS	16.5
136 À 144 EMPLOYÉS	17.5
145 À 153 EMPLOYÉS	18.5

CATÉGORIE "F": SERVICES

NOMBRE D'UNITÉS

BANQUE OU CAISSE POPULAIRE	1,75
SALON DE COIFFURE	1,25

CATÉGORIE "G": AUTRES

NOMBRE D'UNITÉS

BUREAU DE POSTE	1,25
-----------------	------

CATÉGORIE "H": PROFESSIONS

NOMBRE D'UNITÉS

BUREAUX D'AVOCATS, NOTAIRES, ARPENTEURS-GÉOMÈTRES, ASSUREURS, COMPTABLES, MÉDECINS, VÉTÉRINAIRES, INGÉNIEURS, ARCHITECTES, HUISSIERS, CHIROPRACTIENS, AGENTS D'IMMEUBLES ET AUTRES PROFESSIONS	1,25
---	------

**ARTICLE 5
TARIFICATION POUR LA RECHERCHE EN EAU, LE CAMION INCENDIE ET
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Les tarifs ordonnés et imposés par le présent règlement pour défrayer les dépenses reliées à la recherche en eau, le camion incendie et l'alimentation en eau potable sont et seront les suivants:

- 1) Recherche en eau : 90 % de la dépense pour 2012, soit 5 580.00 \$: 14.00 \$ par unité; la définition d'unité est décrite dans l'article 4 du présent règlement.
- 2) Recherche en eau : 10 % de la dépense pour 2012, soit 620.00 \$ sera de 0.00079 \$ pour chaque cent dollars (100.00 \$) de biens imposables dont la valeur apparaît au rôle d'évaluation en vigueur dans la Ville pour 2012.
- 3) Camion incendie : 0.0237 \$ pour chaque cent dollars (100.00 \$) de biens imposables dont la valeur apparaît au rôle d'évaluation en vigueur dans la Ville pour 2012.
- 4) Alimentation en eau potable : 90 % de la dépense pour 2012, soit 13 434.00 \$: 34.00 \$ par unité.
- 5) Alimentation en eau potable : 10 % de la dépense pour 2012, soit 1 493.00 \$ sera de 0.00192 \$ pour chaque cent dollars (100.00 \$) de biens imposables dont la valeur apparaît au rôle d'évaluation en vigueur dans la Ville pour 2012.

**ARTICLE 6
TARIFICATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DESTRUCTION DES ORDURES
MÉNAGÈRES ET LE SERVICE DE RÉCUPÉRATION**

Les tarifs ordonnés et imposés par le présent règlement pour défrayer les dépenses reliées à l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères ainsi que le paiement des bacs et la récupération des matières recyclables sont et seront les suivants :

ORDURES:

- 1) 83.00 \$ par résidence d'un logement.
Pour les résidences de plus d'un logement, ce montant est et sera multiplié par le nombre de logements OU;
- 2) 175.00 \$ par immeuble servant à des fins commerciales identifié à l'annexe « D ».

MATIÈRES RECYCLABLES:

Service de récupération:

53.00 \$ par bac.

Tout tarif imposé pour le service de l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères et le service de récupération doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**ARTICLE 7
CHÈQUES RETOURNÉS OU RETENUS**

Des frais de 10.00 \$ seront chargés au propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté par le propriétaire.

**ARTICLE 8
TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux de 10 % par année, pour les deux premières années et à 15 %, pour la troisième année.

**ARTICLE 9
PAIEMENT EXIGIBLE ET VERSEMENTS**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Modalités: nombre de versements permis: trois (3).
Premier versement exigible: minimum de 300.00 \$.
Pour tout compte de taxes supérieur à 300.00 \$, les versements seront dus en parts égales.
Date de chacun des versements: 15 mars, 14 juin, 13 septembre.

**ARTICLE 10
RÔLE DE PERCEPTION**

Le trésorier est tenu de faire un rôle de perception à ces fins dès la publication du présent règlement.

**ARTICLE 11
OUVERTURE ET FERMETURE D'ENTRÉE D'EAU**

Un montant de 30.00 \$ (trente dollars) par entrée d'eau sera imposé à tous les propriétaires de résidences d'été ou autre résidence, selon le cas, qui nécessitent une ouverture et une fermeture d'entrée d'eau ou à tout autre propriétaire qui fera une telle demande à n'importe laquelle période de l'année.

**ARTICLE 12
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Approuvé à la séance tenue le 15 décembre 2011.

AVIS DE MOTION: 7 NOVEMBRE 2011;
ADOPTION: 15 DÉCEMBRE 2011;
PUBLICATION: 19 DÉCEMBRE 2011.

6- Levée de l'assemblée

RÉSOLUTION #11-12-221
LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Conseillère Lysanne Desrosiers propose que la présente séance soit levée à 20 h 00.

Approuvé à la séance tenue le:

Jean Pierre Pelletier, Maire

Stéphane Marcheterre,
Directeur général et secrétaire-trésorier